

ARRÊTÉ portant déconsignation de somme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de Monsieur Christian GAUTHIER situé au 5 rue du Chêne Arrault sur la commune de Benais

waterinalesinalesinalesinale

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2017 à l'encontre de Monsieur Christian GAUTHIER, à Benais afin de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage;

Vu l'arrêté de prescriptions et portant mesures conservatoires du 27 octobre 2017 à l'encontre de Monsieur Christian GAUTHIER situé au 5 rue du Chêne Arrault à Benais pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2018 à l'encontre de Monsieur Christian GAÚTHIER;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 octobre 2018 portant consignation la somme d'un montant de 15 000€ répondant au coût des actions correctives prévues par les arrêtés de mise en demeure du 27 octobre 2017 et du 28 mai 2018 ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 19 aout 2020 et du 12 janvier 2021, l'inspection a constaté que Monsieur Christian GAUTHIER a évacué environ 51,5 tonnes déchets corespondant à environ à la moitié de la totalité des déchets ;

Considérant que l'inspection a recueilli auprès de la société PASSENAUD HA METAL, les justificatifs d'enlèvement des déchets de la propriété de M Christian GAUTHIER suivants :

- bon de pesée nº 4566 du 15/07/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 4180 kg de véhicules hors d'usage;
- $^{\circ}~$  bon de pesée n° 5692 du 13/11/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 3 840 kg de ferrailles ;
- $^{\circ}~$  bon de pesée n° 5690 du 13/11/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 5 080 kg de platin ;
- bon de pesée nº 24 du 19/11/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 1 380 kg de plateau;
- bon de pesé n° 24 du 05/12/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 6 080 kg de ferrailles;
- bon de pesée nº 182 du 30/06/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 6200 kg de ferrailles;

- bon de pesée nº 1377 du 30/06/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 400 kg de pneumatiques;
- bon de pesée nº 1379 du 30/06/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 4530 kg de ferrailles;
- bon de pesée nº 1383 du 01/07/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 5 580 kg de ferrailles;
- bon de pesée nº 1389 du 01/07/20 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 4800 kg de platin;
- bon de pesée n° 1407 du 02/07/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 3 300 kg de ferrailles;
- bon de pesée n° 1731 du 30/07/19 de l'entreprise PASSENAUD HA METAL, pour une quantité de 6 100 kg de véhicules hors d'usage;

Considérant que l'enlèvement des déchets susmentionnés représente environ la moitié des déchets présents sur le site de Monsieur Christian GAUTHIER et ne répond qu'à la moitié des coûts des actions correctives prévues par les arrêtés de mise en demeure du 27 octobre 2017 et du 28 mai 2018 susvisés et qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à la restitution de la moitié des sommes correspondantes.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire.

## ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de Monsieur Christian GAUTHIER, située au 5 rue du Chêne Arrault sur la commune de Benais.

Article 2 – La moitié de la somme consignée peut être restituée à Monsieur Christian GAUTHIER, en raison de l'exécution d'une partie des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 7500 euros.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par Monsieur Christian GAUTHIER dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté:

Article 4 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le - 8 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER